Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro N° 33

18 mai 2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 33 du 18 mai 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté n°2015-EP-03bis portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens protégés au profit de l'association URCPIE----------1

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015 portant évocation par la préfète de la région Picardie des décisions, tant d'autorisation que de refus, relevant du régime de l'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, ainsi que les décisions de rejet des demandes d'autorisation unique prévues à l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé----------2

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (l'Association le guetteur)----------3
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Compagnie les lucioles)----------4
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (le Festival théâtral de Coye-la-Forêt) ----------4
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Disc Ambiance, EURL)----------5
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (l'EPCC Pôle National Cirque et Arts de la rue)----------6
Objet: Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Grain d'Artgile)----------6
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Les comédiens voyageurs)----------7
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Maison de la culture d'Amiens)- -7
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Les minutes suspendues)----------8
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (le Théâtre charnière)----------8
Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Culture à la ferme)----------9
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (AEDA Spectacles, EURL)----------10
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Arts et proximité)----------10
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (La Horde Productions)----------11
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (l'Office municipal culturel et évènementiel)----------11
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Compagnie le rideau d'argent)--------12
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (l'Octuor de violoncelles de Beauvais)---12
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (A vrai dire)----------13
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Cabaret de la brèche, SARL)----------14
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Compagnie "100 têtes")----------14
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (le Centre culturel de rencontre Jean-Jacques Rousseau)----------15
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (C'Interscribo)----------15
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (QR Communication)----------16
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Compagnie en choeur en corps)------16

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Panem et Circenses)----------17
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Amiens Métropole Espace culturel Picasso)----------17
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (e Centre social et culturel d'Etouvie)-----18
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Les messagers Gospel)----------19
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Maison du théâtre)----------19
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Tournée générale)----------20
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (le Crous Amiens Picardie)----------20

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° 2015-001 DG CDSDU modifiant la composition de la Conférence de Territoire Aisne-Nord/Haute-Somme----------21
Objet : Arrêté n° 2015-002 DG CDSDU modifiant la composition de la Conférence de Territoire Aisne Sud-------22
Objet : Arrêté n° 2015-003 DG-CDSDU modifiant la composition de la Conférence de Territoire Oise Ouest------23
Objet : Arrêté n° 2015-004 DG-CDSDU modifiant la composition de la Conférence de Territoire Oise Est--------24
Objet : Arrêté n° 2015-005 DG-CDSDU modifiant la composition de la Conférence de Territoire Somme----------25
Objet : Arrêté n° 2015-010 DG CDSDU portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique----------26
Objet : Arrêté n° 2015-011 DG CDSDU portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique----------26

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 33 du 18 mai 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté n°2015-EP-03bis portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens protégés au profit de l'association URCPIE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu la demande de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'association Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Picardie le 9 janvier 2015 ;
Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 21 janvier 2015 ;
Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 23 février 2015 pour toutes les espèces à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en tant que pouvoir adjudicateur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Frédéric FLORENT-GIARD, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par intérim ;
Considérant que la demande, pour l'opération « un dragon ?! Dans mon jardin ? », vise à sensibiliser et informer le grand et public, à améliorer les connaissances de la répartition des espèces et à mettre en place des mesures de préservation des habitats et des spécimens d'amphibiens protégés et que dans ce sens la dérogation est sollicitée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage ;
Considérant que la demande, pour le programme « PopAmphibien », vise à améliorer la connaissance des amphibiens en mesurant les tendances de l'évolution des populations sur un territoire donné et que dans ce sens la dérogation est sollicitée à des fins d'inventaire et de recherche ;
Considérant que le demandeur démontre qu'aucune autre méthode satisfaisante ne permet de se substituer aux opérations de capture pour l'identification des espèces ;
Considérant que le demandeur démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées considérées ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire
En application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente dérogation est le président de l'association : Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Picardie ou toute personne placée sous son autorité.
Article 2 : Espèces concernées et nature des autorisations à déroger aux différents types d'interdictions
Capture, relâcher sur place de spécimens de :
Amphibiens :
Alytes obstetricans, Alyte accoucheur ;
Bufo bufo, Crapaud commun ;
Bufo calamita, Crapaud calamite ;
Hyla arborea, Rainette verte ;
Ichthyosaura alpestris, Triton alpestre ;
Lissotriton helveticus, Triton palmé ;
Lissotriton vulgaris, Triton ponctué ;
Pelodytes punctatus, Pélodyte ponctué ;
Pelophylax kl. esculentus, Grenouille verte ;
Pelophylax lessonae, Grenouille de Lessona ;
Pelophylax ridibundus, Grenouille rieuse ;

Rana dalmatina, Grenouille agile ;
Rana temporaria, Grenouille rousse ;
Salamandra salamandra, Salamandre tachetée ;
Triturus cristatus, Triton crêté ;
Bombina variegata, Sonneur à ventre jaune.
Article 3 : Champ d'application de l'arrêté
Le présent arrêté couvre les opérations conduites par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération « un dragon ?! Dans mon jardin ? » dans le département de la Somme.
Le bénéficiaire est également autorisé à déroger aux interdictions de capture dans le cadre de sa participation au programme national « PopAmphibien » selon les protocoles d'observation et de capture-relâcher définis par la Société Herpétologique de France. L'action PopAmphibien est conduite sur trois sites pilotes dans le département de la Somme : la vallée d'Acon, les marais de la Chaussée-Tirancourt et de Samara. Tout autre site est défini après information détaillée à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.
Article 4 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
Article 5 : Modalités d'intervention
Les opérations sont réalisées par des personnes compétentes pour la reconnaissance des espèces, formées à la manipulation des spécimens et aux précautions sanitaires nécessaires.
Les captures sont réalisées lorsque l'identification de l'espèce le nécessite. Les individus sont relâchés sur place au plus tard quelques minutes après leur capture.
Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions
Un bilan annuel sur la mise en œuvre de la dérogation est adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.
Un rapport global est transmis à ces mêmes directions dans les trois mois suivants la fin de la période de validité de la présente dérogation.
Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.
Article 8 : Retrait
L'arrêté préfectoral n°2015-EP-03 du 4 mai 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens protégés au profit de l'association URCPIE est retiré.
Article 9 : Voie et délai de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.
Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication
Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur régional chargé de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le 12 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
le responsable du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim
Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015 portant évocation par la préfète de la région Picardie des décisions, tant d'autorisation que de refus, relevant du régime de l'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, ainsi que les décisions de rejet des demandes d'autorisation unique prévues à l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-2-4° et L.512-2 ;
Vu le Code de l'Energie, et notamment ses articles, L.311-1 et L.323-11 ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.214-13 et L.341-3 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Considérant que l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 soumet, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, à un régime d'autorisation unique, les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sur le territoire de la région Picardie ;
Considérant que cette expérimentation vise à la fusion des différentes procédures administratives de permis de construire, d'autorisation d'exploitation au titre la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autorisation au titre du code de l'énergie, d'autorisation de défrichement et de dérogation au titre du 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
Considérant que le régime d'autorisation unique a pour objectifs de réduire les délais et le nombre d'interlocuteurs pour les porteurs de projet et de rationaliser la cohérence du dispositif d'autorisation ;
Considérant que, dans ce cadre juridique, les autorisations uniques relèvent de la compétence des préfets de département mais qu'il est possible pour la Préfète de région d'en évoquer l'exercice dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer à l'échelle des trois départements de la région Picardie l'harmonisation des décisions d'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L.512-1 du Code de l'environnement et ce, afin de garantir la cohérence de cette expérimentation ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors pour la Préfète de la région Picardie de prendre au lieu et place des Préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme toutes les décisions en matière d'autorisation unique des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sur le territoire de la région Picardie ;
Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 3 mai 2017 inclus, date d'expiration de l'expérimentation, la Préfète de la région Picardie prend au lieu et place des Préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme les décisions, tant d'autorisation que de refus, relevant du régime de l'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, ainsi que les décisions de rejet des demandes d'autorisation unique prévues à l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé.
Article 2 : Le Préfet de l'Aisne, le Préfet de l'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 mai 2015
La Préfète de région,
Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (l'Association le guetteur)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Elisabeth Montet pour l'Association le guetteur, Association 1901, 7, rue Jean de Dormans, 02130 Vezilly. Elle porte le numéro 2-1052099.
Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Compagnie les lucioles)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Anne Guenand pour la Compagnie les lucioles, Association 1901, 4, rue d'Humières, 60200 Compiègne. Elles portent les numéros 60-197 et 60-228
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (le Festival théâtral de Coye-la-Forêt)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 25 septembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérantque le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Jean-François Gabillet pour le Festival théâtral de Coye-la-Forêt, Ass 1901, 44, rue de l'orée du bois, 60580 Coye-la-Forêt. Elle porte le numéro 60-357.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Disc Ambiance, EURL)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 27 octobre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Nathalie Delbe pour Disc Ambiance, EURL, 112, chemin du bois fin, 80132 Drucat. Elle porte le numéro 2-1048368.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (l'EPCC Pôle National Cirque et Arts de la rue)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 27 octobre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Jean-Pierre Marcos pour l'EPCC Pôle National Cirque et Arts de la rue, EPCC, Place Longueville, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 1-1048359, 2-1048360 et 3-1048361.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet: Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Grain d'Artgile)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 20 novembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Myriam Bachir pour Grain d'Artgile, Association 1901, 15, rue Périmony, 80090 Amiens. Elle porte le numéro 2-1029465.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Les comédiens voyageurs)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Marcel Bozonnet pour Les comédiens voyageurs, Association 1901, C/o Maison de la culture d'Amiens Place Leon Gontier BP 0631, 80006 Amiens cedex. Elle porte le numéro 2-1006565.
Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Maison de la culture d'Amiens)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Gilbert Fillinger pour

la Maison de la culture d'Amiens, EPIC, Place Léon Gontier BP 0631, 80006 Amiens cedex. Elles portent les numéros 80-221, 80-222 et 80-223.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Les minutes suspendues)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Caroline Vasseur pour Les minutes suspendues, Ass 1901, 4, chemin de Beauquesne, 80260 Talmas. Elle porte le numéro 2-1036676.
Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (le Théâtre charnière)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur François Debary pour le Théâtre charnière, Association 1901, 24, rue Saint-Leu BP 0611, 80006 Amiens cedex 01. Elle porte le numéro 2-1004242 et 3-1004243.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Culture à la ferme)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Marie-Claire Colignon pour Culture à la ferme, Association 1901, 3 rue Alexandre Bouthors, 80600 Beauquesnes. Elles portant les numéros 2-1048370 et 80-75 (3).
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (AEDA Spectacles, EURL)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le16 janvier 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Anouck Davies , pour AEDA Spectacles, EURL, 7, avenue Jules Charbonniez, 02130 Fère-en-Tardenois. Elles portent les numéros 2-1081575 et 3-1081576.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Arts et proximité)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Serge Keuten , pour Arts et proximité, Association 1901, 4, rue de la barrière, 02300 Chauny. Elle porte le numéro 2-1004252.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (La Horde Productions)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, 22 octobre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Natacha Duboeuf , pour La Horde Productions, Association 1901, Rue Eugène Potelet Appartement 10 Bâtiment les Genets, 02320 Prémontré. Elles portent les numéros 2-1081601 et 3-081602.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (l'Office municipal culturel et évènementiel)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Dominique Rieunier , pour l'Office municipal culturel et évènementiel, Association 1901, Mairie, 74, rue du Général de Gaulle, 60180 Nogent-sur-Oise. Elle porte le numéro 3-1081589.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Compagnie le rideau d'argent)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Bernard Guérin , pour la Compagnie le rideau d'argent, Association 1901, Mairie, 60120 Ansauvillers. Elle porte le numéro 3-1081573.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 200154
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (l'Octuor de violoncelles de Beauvais)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Jean-Cyrille Rolin , pour l'Octuor de violoncelles de Beauvais, Association 1901, 43, rue Pierre Jacoby, 60000 Beauvais. Elle porte le numéro 2-1081066.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 20015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (A vrai dire)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Soizic Landrein , pour A vrai dire, Association 1901, rue de Gerberoy, 60000 Beauvais. Elles portent les numéros 2-1081574 et 3-1081575.
Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Cabaret de la brèche, SARL)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Mauricette Doyer, pour Cabaret de la brèche, SARL, 81, rue du marais, 60600 Breuil le vert. Elle porte le numéro 3-1081578.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 20015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Compagnie "100 têtes")

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 :
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Youssef Kabouche , pour la Compagnie "100 têtes", Ass 1901, 4, allée des loisirs, 60700 Pont Sainte Maxence. Elles portent les numéros 2-1081579 et 3-1081580.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (le Centre culturel de rencontre Jean-Jacques Rousseau)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Corinne Charpentier , pour le Centre culturel de rencontre Jean-Jacques Rousseau, Association 1901, rue du Marquis de Girondin, 60950 Ermenonville. Elle porte le numéro 1-1081581.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (C'Interscribo)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Fanny Hauguel , pour C'Interscribo, Association 1901, 6, allée Edgard Degas, 60000 Beauvais. Elle porte le numéro 2-1081584.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le

diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (QR Communication)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Carol-Anne Renau , pour QR Communication, SARL, 101, rue de Thennes, 80110 Moreuil. Elles portent les numéros 2-1081587 et 3-1081588.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Compagnie en choeur en corps)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Karine Metayer , pour la Compagnie en choeur en corps, Association 1901, 64, rue le Mattre Appartement 1, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1081590.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Panem et Circenses)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 27 octobre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Julie Marteau , pour Panem et Circenses, Association 1901, 3, rue Rembault, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1081595.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus en
tre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Amiens Métropole Espace culturel Picasso)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Nacera Nakib , pour Amiens Métropole Espace culturel Picasso, Collectivité territoriale, Rue Anatole France, 80330 Longueau. Elles portent les numéros 1-1081576 et 3-1081577.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (e Centre social et culturel d'Etouvie)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Ghislaine Roche , pour le Centre social et culturel d'Etouvie, Association 1901, Avenue de Picardie BP 1231, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 1-1081596, 2-1081597 et 3-1081598.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Les messagers Gospel)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Honoré Kangou Ngoma , pour Les messagers Gospel, Association 1901, 80, rue du Vivier Pavillon D, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 2-1081571 et 3-1081572.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (la Maison du théâtre)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 23 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Jean-Louis Estany , pour la Maison du théâtre, Régie à caractère administratif, 24, rue Saint-Leu, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 1-1081582 et 3-1081583 .
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (Tournée générale)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 janvier 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Mélanie Lerebourg , pour Tournée générale, Association 1901, 17, place du Général de Gaulle, 80500 Montdidier. Elles portent les numéros 2-1081569 et 3-1081570.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles (le Crous Amiens Picardie)

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Jean-Luc Hembise, pour le Crous Amiens Picardie, EPA, 25, rue Saint-Leu , 80000 Amiens. Elles portent les numéros 1-1081585 et 3-1081586.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° 2015-001 DG CDSDU modifiant la composition de la Conférence de Territoire Aisne-Nord/Haute-Somme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,
Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le Décret n°2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,
Vu l'arrêté n°2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n°2010-016 du 19 novembre 2010 portant constitution de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme,
Vu l'arrêté n°2011-005 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme,
Vu l'arrêté n°2011-016 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme,
Vu l'arrêté n°2012-003 DPRS du 01 février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme,
Vu l'arrêté n°2012-003 DG DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute Somme,
Vu l'arrêté n°2013-005 DG CDSDU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme,
Vu l'arrêté n°2013-015 DG CDSDU du 06 novembre 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme,
Vu l'arrêté n°2014-003 DG CDSDU du 18 février 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme,
Vu l'arrêté n° 2014-021 DG CDSDU du 30 décembre 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme,
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-22 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute Somme est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :
Au 1er collège, représentant les établissements de santé :
Madame le Dr. Véronique VERREMAN est nommée, sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant en remplacement de Madame Le Dr. Véronique FERNET
Au 2°collège, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :
Lire Madame Florence KOVAC en lieu et place de Madame COSSON-KOVAC.
Monsieur Jérôme PASSICOUSSET est nommé sur proposition du GEPso, membre titulaire,
Monsieur Bruno SANCHEZ est nommé sur proposition de l'URIOPPS, membre suppléant.

Au 9° collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :
Il est mis au mandat de Monsieur Michel COLLET, membre titulaire
Il est mis fin au mandat de Monsieur Jean-Claude CAPPELLE membre suppléant
Il est mis fin au mandat de Monsieur Pierre LINEATTE, membre titulaire
Il est mis fin au mandat de Monsieur Michel BOULOGNE, membre suppléant
Au 11° collège, représentant les personnalités qualifiées :
Il est mis fin sur sa demande au mandat de Monsieur Henri ROCOULET, administrateur de la Mutualité sociale agricole de Picardie.
Article 2 : Le tableau consolidé en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.
Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens ;
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 mai 2015.
Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ
Cet acte est consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie :
http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html

Objet : Arrêté n° 2015-002 DG CDSDU modifiant la composition de la Conférence de Territoire Aisne Sud

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le Décret n°2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,
Vu l'arrêté n°2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n°2010-014 DPRS du 8 novembre 2010 portant constitution de la conférence de territoire Aisne Sud,
Vu l'arrêté n°2010-018 DPRS du 17 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,
Vu l'arrêté n°2011-006 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,
Vu l'arrêté n°2011-017 DPRS du 21 Avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,
Vu l'arrêté n°2012-004 DPRS du 01 Février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,
Vu l'arrêté n°2012-019 DPRS du 11 Juin 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,
Vu l'arrêté n°2013-008 DG CDSDU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,
Vu l'arrêté n°2013-016 DG CDSDU du 6 novembre 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,
Vu l'arrêté n°2014-005 DG CDSDU du 18 février 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,
Vu l'arrêté n°2014-020 DG CDSDU du 30 décembre 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-22 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la conférence de territoire Aisne Sud est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :
Au 1° collège, représentant les établissements de santé :
Il est mis fin au mandat de Madame Catherine LAMBALLAIS.
Madame Sabine CASTERMAN est nommée, sur proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés (FEHAP), membre titulaire en remplacement de Monsieur Rudy LANCHAIX.
Monsieur Stéphane FAIVRE est nommé sur proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés (FEHAP), membre suppléant.
Madame le Dr Aline SENEGAS-ROUVIERE est nommée, sur proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés (FEHAP), membre titulaire en remplacement de Monsieur le Dr Jean-François BOUTELEUX.
Au 2° collège, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :
Madame Dominique GUIZELIN est nommée, sur proposition du SYNERPA, membre titulaire en remplacement de Madame Fabienne DELAPLACE.

Madame Lysiane LEROY est nommée, sur proposition de l'Association des Paralysés de France, membre titulaire, en remplacement de Monsieur Philippe PLACIAL.
Au 9° collège représentant les collectivtés territoriales et leurs groupement
Il est mis fin au mandat de Monsieur Georges FOURRE, membre titulaire.
Il est mis fin au mandat de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, membre suppléant.
Article 2 : Le tableau consolidé en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres de la Conférence de territoire Aisne Sud. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.
Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Aisne Sud sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 mai 2015.
Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ
Cet acte est consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie :
http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html

Objet : Arrêté n° 2015-003 DG-CDSDU modifiant la composition de la Conférence de Territoire Oise Ouest

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le Décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n°2010-013 DPRS du 4 novembre 2010 portant constitution de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2010-017 DPRS du 15 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2010-020 DPRS du 19 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2011-003 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2011-011 DPRS du 31 mars 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2011-020 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n°2012-002 DPRS du 01 février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n°2012-013 DPRS du 10 avril 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2012-005 DG DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2013-003 DG CDSDU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2014-002 DG CDSDU du 18 février 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2014-023 DG CDSDU du 30 décembre 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-22 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la conférence de territoire Oise Ouest est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :
Au 1° collège, représentant les établissements de santé :
Il est mis fin au mandat de M. Jean-Marc LISMONDE, membre suppléant.
Il est mis fin au mandat de M. François LECLERCQ, membre titulaire.
Au 2° collège, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
Monsieur Jacques OSWALDO, est nommé membre titulaire sur proposition de l'Association des Paralysés de France.
Il est mis fin au mandat de Mme Ségolène DANCIN, membre suppléant.
Il est mis fin au mandat de Mme Lysiane LEROY, membre titulaire.
Au 3° collège, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
Il est mis fin au mandat de M. Alain MARQUET, membre suppléant.
Au 9° collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements
Il est mis fin au mandat de Monsieur Joël PATIN, membre titulaire.

Il est mis fin au mandat de Monsieur Georges BECQUERELLE, membre suppléant.
Article 2 : Le tableau consolidé en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres de la Conférence de territoire Oise Ouest. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.
Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Oise Ouest sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016 .
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 mai 2015.
Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ
Cet acte est consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie :
http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html

Objet : Arrêté n° 2015-004 DG-CDSDU modifiant la composition de la Conférence de Territoire Oise Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le Décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n°2010-15 DPRS du 19 novembre 2010 portant constitution de la Conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-002 DPRS du 16 février 2011 complétant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-019 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-023 DPRS du 28 septembre 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-001 DPRS du 01 février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-009 DPRS du 28 mars 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-018 DPRS du 11 juin 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2012-004 DG-DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2013-004 DG-CDSDU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2013-017 DG-CDSDU du 06 novembre 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2014-022 DG-CDSDU du 30 décembre 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-22 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la conférence de territoire Oise Est est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :
Au 1° collège, représentant les établissements de santé :
Il est mis fin au mandat de Madame le Docteur Laurence LOUF.
Au 2° collège, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et medico-sociaux :
Mme Brigitte BECQ est nommée, sur proposition de l'Association des Paralysés de France (APF), membre titulaire.
Il est mis fin au mandat de Mme Nathalie GUEDEC, membre titulaire.
Il est mis fin au mandat de M. Jean-François RICORDEAU, membre titulaire.
Au 3° collège, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :
Il est mis fin au mandat de M. Claude LEFEVRE, membre suppléant.
Au 8° collège, représentant les usagers :
Il est mis fin au mandat de M. Christophe DELATTRE, membre suppléant.
Il est mis fin au mandat de M. Maurice BELVALETTE, membre suppléant.
Au 9° collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements
Il est mis fin au mandat de Monsieur Gérard AUGER, membre titulaire.
Il est mis fin au mandat de Monsieur Charles POUPLIN, membre suppléant.
Au 10° collège représentant l'ordre des médecins
Il est mis fin au mandat de M. le Docteur Philippe PINILO

Article 2 : Le tableau consolidé en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres de la Conférence de territoire Oise Est. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.
Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Oise Est sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016 .
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 mai 2015.
Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ
Cet acte est consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie :
http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html

Objet : Arrêté n° 2015-005 DG-CDSDU modifiant la composition de la Conférence de Territoire Somme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le Décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n° 2010-012 DPRS du 8 novembre 2010 portant constitution de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2011-004 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2011-010 DPRS du 31 mars 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2011-018 DPRS du 21 Avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2011-032 DPRS du 21 décembre 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2012-007 DPRS du 26 mars 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2012-02 DG DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2013-06 DG CDSU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2014-01 DG CDSU du 18 février 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2014-019 DG CDSU du 30 décembre 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-22 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la conférence de territoire Somme est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :
Au 1° collège, représentant les établissements de santé :
Il est mis fin au mandat de Madame Catherine GEINDRE, Présidente et membre titulaire.
Au 2° collège, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :
Madame Céline GOURDAIN est nommée sur proposition du SYNERPA membre titulaire, en remplacement de Monsieur Christian CLAIRE.
Monsieur Philippe MASSART est nommé sur proposition du SYNERPA membre suppléant, en remplacement de Madame Céline GOURDAIN.
Monsieur François GRIVELET est nommé sur proposition de l'Association des Paralysés de France, membre titulaire.
Madame Virginia BILLON est nommée sur proposition de l'Association des Paralysés de France, membre suppléant.
Au 3° collège, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :
Lire Docteur Philippe DECROIX en lieu et place de Monsieur Philippe DECROIX.
Au 7° collège, représentant les services de santé au travail :
Il est mis fin sur sa demande au mandat de Madame le Docteur Martine BEAUGRAND, membre suppléant.
Au 9° collège représentant les collectivités territoriales et leur groupement :
Il est mis fin au mandat de Monsieur Bernard DAVERGNE, membre suppléant
Article 2 : Le tableau consolidé en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres de la Conférence de territoire Somme. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Somme sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 mai 2015.
Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ
Cet acte est consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie :
http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html

Objet : Arrêté n° 2015-010 DG CDSDU portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 17 avril 2015,

ARRÊTE

Article 1er : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :
Association des Diabétiques du Laonnois, située à la Maison des Associations, 9 rue du Bourg, 02000 LAON.
Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes.
Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 mai 2015
Pour le Directeur Général, empêché
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2015-011 DG CDSDU portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 17 avril 2015,

ARRÊTE

Article 1er : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :
Association des Diabétiques de la Somme, située au CHU Hôpital Nord, place Victor Pauchet, 80054 AMIENS.
Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes.
Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 mai 2015
Pour le Directeur Général, empêché
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711